



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022- 07-29- 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**établissement Alain MARIN
chemin de Rossignol
82000 MONTAUBAN**

relatif au plan de gestion de la pollution et suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site sur les parcelles n° 0569, 0617, 1143, 1145, 1146, 1148, 1150, 1152 et 1154 de la section « OA » du plan cadastral de la commune de Montauban.

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la circulaire du ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des ICPE annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1734 du 10 décembre 1990 autorisant la SA LONJOU MARIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le procès-verbal de récolement du 17 août 2008 ;

Vu le rapport n°RESSRO20A-d-2001 du 11 février 2020 établi par le bureau d'études MINELIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2022, transmis à l'exploitant le 24 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le rapport du bureau d'études MINELIS susvisé met en évidence la présence de spots de pollution sur les parcelles susvisées ;

Considérant que le procès-verbal de récolement précise : « *Dans ces conditions, nous considérons que le réaménagement de cette carrière est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties non visibles » ;*

Considérant la présence d'une pollution portée à la connaissance de l'inspection des installations classées en février 2022 ;

Considérant l'impact de cette pollution sur le sous-sol et sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de demander au propriétaire la réalisation d'un plan de gestion de la pollution ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux et de hautes eaux ;

Considérant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ou le propriétaire du foncier en cas de défaillance du pollueur ;

Considérant que la SA LONJOU MARIN exploitant la carrière n'existe plus ;

Considérant que le procès-verbal a été dressé à l'entreprise SA Alain MARIN BTP (ex SA LONJOU MARIN) ;

Considérant que Monsieur Alain MARIN était le gérant des sociétés SA LONJOU MARIN et SA ALAIN MARIN BTP ;

Considérant que la charge de la dépollution est transmise au propriétaire du sol conformément à l'article L.556-3 II 2° du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Alain MARIN est propriétaire des parcelles susvisées ;

Considérant que conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1990 susvisé, le remblaiement de la carrière devait être réalisé par des matériaux inertes de provenance extérieure au site, déposé en couche de fond et présentant aucun risque de pollution immédiate ou future pour la nappe phréatique, puis recouvert de terres végétales afin de permettre la réutilisation du terrain à des fins agricoles ;

Considérant que le site présente, du fait de cette pollution des sols et du sous-sol, un risque pour les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a lieu, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la transmission d'un plan de gestion de la pollution et de mettre en place un suivi de la qualité des eaux souterraines et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Monsieur Alain MARIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 3529 route de Vignarnaud 82000 Montauban, transmet à la préfète et à l'inspection des installations classées un plan de gestion de la pollution et met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, sous un délai de trois mois sur les parcelles n° 0569, 0617, 1143, 1145, 1146, 1150, 1152 et 1154 de la section « 0A » du plan cadastral de la commune Montauban.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué a minima de trois piézomètres (un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques de chaque ouvrage (libellé, type d'ouvrage, position hydraulique, coordonnées géographiques (Lambert 93), etc).

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tous les ouvrages (puits et piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute modification sur les ouvrages est préalablement portée à la connaissance de la préfète et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués dans les conditions définies ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
Hydrocarbure totaux C10-C40	7154	mg/l	
Somme BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	5918	µg/l	
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	1135	µg/l	
Arsenic (As)	1369	µg/l	
Baryum (Ba)	1396	µg/l	
Cadmium (Cd)	1388	µg/l	
Chrome total (Cr)	1389	µg/l	
Cuivre (Cu)	1392	µg/l	
Mercure (Hg)	1387	µg/l	
Molybdène (Mo)	1395	µg/l	
Nickel (Ni)	1386	µg/l	
Plomb (Pb)	1382	µg/l	
Antimoine (Sb)	1376	µg/l	
Sélénium (Se)	1385	µg/l	
Zinc (Zn)	1383	µg/l	
Sulfates (2)	1338	mg/l	
Indice Phénols	1440	mg/l	
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1028	µg/l	

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses.

Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrages utilisés pour la surveillance de la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie à la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est déposé à la mairie de Montauban pour y être consultée par tout intéressé. Il sera affiché pendant une durée d'un mois aux emplacements habituels d'affichage. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et transmis à la préfecture – mission des politiques environnementales. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la maire de Montauban et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur Alain MARIN.

Fait à Montauban, le **29 JUL. 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.